



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT - BICUPE - SIC- LL - n° 2023- A -

Arras, le **14 JUIN 2023**

Commune de DOUDEAUVILLE

**Exploitation d'un élevage bovin
par la SARL DES PRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
DÉROGATION A DISTANCE RÉGLEMENTAIRE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101, 2102 et 2111** ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions particulières de dérogation à distance du 18 juin 2014 délivré à l'EARL DES PRES située 30, rue du Guindat - 62830 DOUDEAUVILLE ;

Vu la demande présentée par la SARL DES PRES dont le siège social de l'exploitation est situé 30, rue du Guindat - 62830 DOUDEAUVILLE, et qui sollicite une dérogation à distance réglementaire des tiers les plus proches dans le cadre de la régularisation de son élevage bovin sis à la même adresse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-8-9HJG6AI9M délivrée le 31 mars 2018 à l'EARL DES PRES, relative à l'augmentation de son cheptel laitier à 98 vaches laitières sis sur la commune de DOUDEAUVILLE ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-EG3HES1N délivrée le 3 janvier 2022 à la SARL DES PRES, relative au changement de dénomination sociale de l'exploitation sise sur la commune de DOUDEAUVILLE ;

Vu la preuve de dépôt n° A-2-LQM6JD5XS délivrée le 3 janvier 2022 à la SARL DES PRES, relative au projet de construction d'un silo à maïs et l'installation de 2 robots traite sis sur la commune de DOUDEAUVILLE ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 mars 2023 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que :

- l'augmentation du troupeau ne nécessite aucune construction,
- la traite sera réalisée par un équipement de type robot de traite,
- une intégration paysagère est présente sur le site,
- des aménagements sont mis en place pour supprimer le risque de pollution vis à vis du cours d'eau,
- des mesures sont prises afin de limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles du site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

La SARL DES PRES, représentée par M. Arnaud Ansel, dont le siège social de l'exploitation se trouve 30, rue du Guindat - 62830 DOUDEAUVILLE, est autorisée à procéder à l'extension de son troupeau laitier et à l'aménagement du logement des vaches laitières à cette même adresse à moins de 35 mètres de « la Course » et à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Article 2 : Capacité de l'élevage

La capacité maximale de l'élevage est de 98 vaches laitières et la suite.

Article 3 : Implantation et répartition des animaux

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 3 janvier 2022.

Article 4 : Mode d'exploitation

Une partie des vaches laitières est en logettes tapis et couloir de circulation bétonné. Les effluents du couloir sont raclés à l'aide de racleurs automatiques, ils sont collectés et stockés dans la fosse sous la table d'alimentation. L'autre partie des vaches laitières et les génisses de plus de 1 an sont en aire paillée et couloir d'alimentation sur caillebotis.

Les plus jeunes génisses et veaux d'élevage sont sur aires paillées intégrales.

Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Article 5 :

La traite est réalisée par un équipement de type robot doté de deux stalles de traite.

Les eaux usées issues de la traite sont collectées en pré-fosse puis stockées dans la fosse située à distance réglementaire.

Article 6 : Protection incendie

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 100 mètres des tiers les plus proches.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche du site à défendre.

Article 7 :

La fosse de stockage des effluents semi-aérienne (STO5) située à l'arrière du site est sécurisée de manière efficace par une clôture maintenue en parfait état sur toute sa périphérie.

Article 8 : Entretien des sites

L'exploitant veille au bon entretien du site et de ses abords et notamment au niveau de la zone située à l'avant des silos ainsi que la zone de sortie du racleur qui est maintenue propre et en parfait état d'étanchéité. La bande enherbée et plantée d'arbustes mise en place entre les bâtiments et la berge du cours d'eau est maintenue et correctement entretenue.

Article 9 : Intégration paysagère

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour du site d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la présence d'une haie d'essences locales sur la parcelle section ZE n°105a entre le bâtiment de stockage et le tiers.

Article 10 : Désaffectation

L'ancienne salle de traite est désaffectée conformément au point 1.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques **2101**, **2102** et **2111**.

Article 11 :

L'arrêté de prescriptions particulières de dérogation à distance du 18 juin 2014 est abrogé.

Article 12 : Règles d'exploitation

Le pétitionnaire doit respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration sous les rubriques n° **2101**, **2102** et **2111**.

Article 13 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations notamment au titre de la Loi sur l'Eau.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.514-6** du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans les délais prévus à l'article **R.514-3-1** du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles **L.211-1** et **L.511-1** dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- 2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 15 : Affichage

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le présent arrêté est mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de trois ans.
- 2° Une copie de cet arrêté est adressée à la mairie de DOUDEAUVILLE où l'installation est projetée.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BOULOGNE-SUR-MER et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DES PRES et dont une copie sera transmise au maire de DOUDEAUVILLE.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Christophe MARX

Copie destinée à :

- SARL DES PRES - 30, rue du Guindat - 62830 DOUDEAUVILLE
- Sous-préfecture de BOULOGNE-SUR-MER
- Mairie de DOUDEAUVILLE
- Direction Départementale de la Protection des Populations (S.P.A.E)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Environnement)
- Direction Départementale des Services d' Incendie et de Secours
- Dossier
- Chrono

